

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 16

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire.

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Sylvie ARACHE, Mélanie DESFERTILLES, Catherine GOUEL, Benjamin OLIVE, Thierry SARRAN

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD

Véronique ADELL donne procuration à Christine MATÉO

Fatah SEBBAK donne procuration à Mélanie DESFERTILLES

Stéphanie VÉZINET donne procuration à Martine DUBAYLE-CALBANO

Secrétaire de séance : M AUGUSTE Sébastien

ORDRE DU JOUR

- 1- Autorisation permanente et générale de poursuites octroyer au comptable public
- 2- Création du réseau des correspondants "Alimentaire" (PETR)
- 3- Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 34
- 4- Délibération sur le temps de travail (1607 heures)
- 5- Approbation du règlement intérieur applicable aux agents municipaux
- 6- Délibération sur l'instauration du Compte Epargne Temps
- 7- Décision modificative n° 2 (Pôle Médical)
- 8- Association Prévention Routière - Comité de l'Hérault - Subvention pour l'année 2022
- 9- Information décision du Maire n° 2021-01

Approbation de l'ordre du jour : à l'unanimité (13 voix)

Approbation de la séance précédente : à l'unanimité (13 voix)

03030303030303

POINT 1 : AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES OCTROYEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Le Conseil municipal décide l'unanimité :

D'autoriser de manière permanente le comptable du Trésor du SGC Est Hérault à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par les soins de l'ordonnateur à compter du 1er janvier 2022.

Cette autorisation sera valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de l'ordonnateur.

POINT 2 : CRÉATION DU RÉSEAU DES CORRESPONDANTS "ALIMENTAIRE" (PETR)

Madame le Maire expose que le Pôle d'équilibre Territoire et Rural Vidourle Camargue (PETR) lance l'élaboration de son Projet Alimentaire Territorial (PAT). Ce dispositif devra notamment répondre aux besoins des habitants et aux enjeux majeurs du territoire, le but étant d'améliorer sa résilience en matière d'alimentation et d'agriculture.

Pour atteindre les différents objectifs de cette mission, la commune est sollicitée aujourd'hui car les élus du PETR souhaitent initier la création d'un réseau de correspondants « alimentaire » dont on trouvera les détails et modalités de mise en œuvre dans le courrier qui nous a été adressé.

La création de ce réseau est indispensable au bon fonctionnement de cette mission pour trois raisons :

-Les correspondants permettront d'établir un lien permanent entre le PETR, sa mission PAT et l'ensemble des habitants. Leur implication favorisera le rayonnement du PAT dans tous le territoire ;

- Ils pourront assurer la veille, l'information et le suivi des projets dans leur commune tout en attirant de potentiels futurs projets ;

- Ce réseau qui sera une véritable ressource en matière d'initiatives locales permettra d'épauler le PETR dans la construction du diagnostic alimentaire territorial et la stratégie, le but étant qu'elle soit le plus en adéquation possible avec les réalités de terrain.

Madame le Maire propose de désigner un correspondant « alimentaire » communal et de faire parvenir ses coordonnées.

Où l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Désigne Mme DUBAYLE-CALBANO Martine comme correspondant « alimentaire » communal.

POINT 3 : ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG 34

Madame le Maire rappelle que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : **GRAS SAVOYE/GENERALI**

Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

■ **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

| GARANTIES | TAUX | CHOIX |
|---|-------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6,90% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire | 6,49% | X |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire | 5,71% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières | 5,21% | |

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

| BASE D'ASSURANCE | CHOIX |
|--|--------|
| Nouvelle bonification indiciaire | X |
| Supplément familial de traitement | X |
| Indemnité de résidence | X |
| Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI) | X 42 % |
| Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais) | X |

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le Conseil municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

POINT 4 : DÉLIBÉRATION SUR LE TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le comité technique réuni le 25 novembre 2021 a émis les avis suivants :

- Représentants de l'administration : Avis favorable à l'unanimité
- Représentants du personnel : Avis défavorable à la majorité (5 avis contre, 3 abstentions) ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | -104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | -25 |
| Jours fériés | -8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : de mettre en place le télétravail, en fonction des possibilités de service et sans que cela nuise à la qualité du service rendu au public et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 5 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX AGENTS MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Saturargues de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel, local et matériel,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion et discipline
- D'organisation du travail (congés ...).

Considérant la notification de la décision d'avis favorable rendu par le Comité Technique en date du 25/11/2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 01/01/2022,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité,

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité ou majorité des membres présents et représentés.

POINT 6 : DÉLIBÉRATION SUR L'INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Considérant la nécessité pour la Commune de Saturargues de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité
- De gestion du personnel, local et matériel,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion et discipline
- D'organisation du travail (congés ...).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le comité technique réuni le 25 novembre 2021 a émis les avis suivants :

- Représentants de l'administration : Avis favorable à l'unanimité
- Représentants du personnel : Avis favorable à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 01/01/2022,

DECIDE de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité,

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 7 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 (PÔLE MÉDICAL)

Afin de pouvoir remédier à une insuffisance de crédit sur les chapitres 16 (Investissement), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-dessous.

| Chapitre | Article | Désignation | Montant de crédits ouverts avant DM | Décision Modificative | Montant des crédits ouverts après DM |
|---|---------|---------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Dépenses | | | | | |
| 011-Charges à caractère général | 6156 | Maintenance | 5.903,13 € | -150,00 € | 5.753,13 € |
| 02 -Virement à la section Inv. | 023 | Virement à la section Inv. | 10.282,00 € | + 150,00 € | 10.432,00 € |
| 16-Emprunts et dettes assimilées | Chap 16 | Emprunt CDC 5188794 | -123,69 € | +150,00 € | 26,31 € |
| Recettes | | | | | |
| 021-Virement de la section exploitation | 021 | Virt de la section exploitation | 10.282,00 € | +150,00 € | 10.432,00 € |

Oui l'exposé, il est demandé aux membres du Conseil Municipal présents et représentés :

- D'accepter d'apporter au Budget annexe 2021 du Pôle Médical les ouvertures de crédits équilibrées en dépenses et recettes reprises ci-dessus.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les actes correspondants.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité la proposition par 13 voix pour.

POINT 8 : ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE - COMITÉ DE L'HÉRAULT - SUBVENTION POUR L'ANNÉE 2022

Madame le Maire expose que l'association Prévention Routière dans son courrier en date du 29 novembre 2021 sollicite une aide financière dans le cadre d'une sensibilisation aux risques routiers.

Madame le Maire propose le versement d'une aide financière d'un montant de 250€.

Oui l'exposé, le Conseil approuve à l'unanimité le versement d'une aide financière d'un montant de 250€ à l'association Prévention Routière.

POINT 9 : INFORMATION DÉCISION DU MAIRE N° 2021-01

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il a pris en vertu des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en date du 13 décembre 2021, elle a pris la décision du Maire n° 2021-01 dont l'objet était relatif à l'abrogation et remplacement de la délibération n° 2013-47 du 23/09/2013 instituant une régie de recettes municipales à vocations multiples à mairie de Saturargues pour l'encaissement de divers produits.

Oui l'exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité ou majorité à acter l'information relative à la décision du Maire N) 2021-01 DU 13/12/2021.

INFORMATION(S) ET QUESTION(S) DIVERSE(S)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18:56



Le Maire,
 Martine DUBAYLE-CALBANO

(Signature)